

ARRETE MUNICIPAL N°376/2026

**Objet : Accès pas de tir pour le feu d'artifice
au Pachy le 13 juillet 2026**

Le Maire de la Ville de Nouzonville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 ; L 2213-1 et L 2213-2,

CONSIDERANT l'organisation d'un feu d'artifice sur le complexe du Pachy, le lundi 13 juillet 2026, par la Ville de Nouzonville ;

CONSIDERANT le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 13 juillet 2026 entre 23h00 et 00h15 le 14 juillet 2025, il sera procédé par la Ville de Nouzonville au tir d'un feu d'artifice sur le site du Pachy, zone située en face de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de Monsieur Michael NANNAN, de l'entreprise Pyro Création 8 avenue de Bourgoin 08300 Sault-lès-Rethel, chargé de superviser les opérations de transport, de stockage, de préparation et de tir des artifices, ainsi que d'enlèvements des déchets de tir et d'artifices non utilisés ou défectueux, dans le respect des règlements relatifs à la sécurité de mise en œuvre d'artifices de divertissement.

ARTICLE 3 : Le périmètre de sécurité et la zone de tir seront délimitées par Monsieur Michael NANNAN et interdits, **y compris dans le temps de la préparation du tir**, à toute personne non autorisée. Ils seront équipés d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

L'accès au pas de tir du feu d'artifice est donc autorisé aux services de la Ville et aux personnes qualifiées pour installer et tirer le feu d'artifice.

ARTICLE 4 : Le périmètre de sécurité déterminée par Monsieur Michael NANNAN, sera matérialisé de sorte qu'aucun spectateur ne puisse le franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville, le 02/07/2026

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 02/07/2026

ARRETE DU MAIRE N°378/2026

**OBJET : STRUCTURES GONFLABLES PLACE GAMBETTA
LE DIMANCHE 19 JUILLET 2026**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté n°95/2020 en date du 12 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement Place Gambetta ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la manifestation « structures gonflables », organisée par la commune de Nouzonville, le dimanche 19 juillet 2026, il importe de réglementer la circulation et le stationnement place Gambetta et d'assurer l'accès à la zone de manifestation ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf de secours et d'intervention, seront interdits sur l'ensemble de la place Gambetta ;

Dimanche 19 juillet 2026 de 07h00 à 19h00

ARTICLE 2 : L'ensemble des véhicules pourront circuler sur les voies sud et Nord de la place Gambetta. L'allée Est, celle devant le parvis de la mairie, sera interdite à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces interdictions seront placés aux extrémités de la section affectée, par les services techniques de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée et en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et clos à Nouzonville le 02/07/2026

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le : 02/07/2026

ARRETE N°377/2026

OBJET : Rassemblement sur le domaine public Place Gambetta à l'occasion du 14 juillet

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du rassemblement à l'occasion du 14 juillet 2026, place Gambetta, et assurer la sécurité des piétons, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits place Gambetta :

Le mardi 14 juillet 2026 de 08 heures 00 à 12 heures 00.

ARTICLE 2 : Cette interdiction prend effet sur la moitié de la place Gambetta côté mairie.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords de la place Gambetta sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions seront placés aux extrémités de la place Gambetta, par les soins des services techniques de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : L'affichage aux extrémités concernées de la place Gambetta et en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

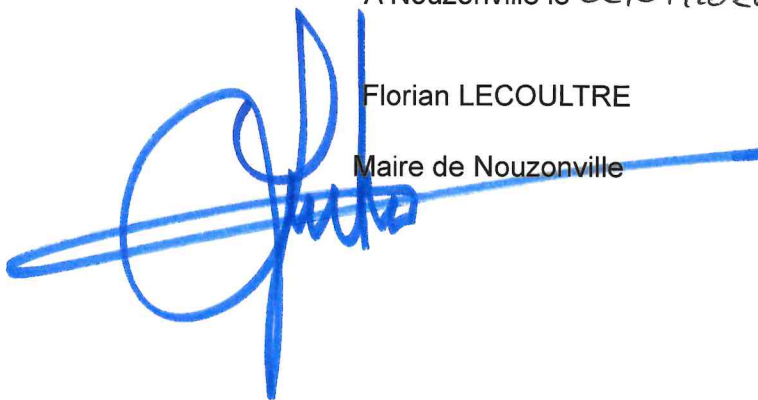
ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 02/07/2026

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 02/07/2026